

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 20 novembre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 10 décembre 2015
- délai de dépôt des signatures: 18 février 2016



Loi portant modification de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 juillet 2015,

décède:

Article premier La loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999, est modifiée comme suit:

Art. 3, let. d, f, j, l et m (nouvelle)

d) frais liés aux coordinateurs de formation ou à un réseau d'entreprises formatrices;

f) *abrogé;*

j) *abrogé;*

l) soutien aux apprenti-e-s en difficulté et prévention des échecs;

m) soutien au fonctionnement voire à la création de centres d'apprentissages dans le canton.

Art. 11, al. 1 et al. 2 et 3 (nouveaux)

¹Les conditions-cadre de subventionnement sont fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

²Le Conseil de direction édicte sur cette base des directives détaillées de subventionnement. Il tient compte des disponibilités du fonds.

³La loi sur les subventions est applicable à l'octroi du subventionnement et à sa surveillance.

Art. 14

Les décisions du Conseil de direction peuvent faire l'objet de recours au Département de l'éducation et de la famille. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Art. 15bis (nouveau)

Collaboration et
accès aux
données

¹L'administration du Fonds est habilitée à traiter les données personnelles nécessaires à l'octroi, au suivi et au contrôle des aides.

²Elle peut récolter des données auprès des établissements d'enseignement public et des autres entités en charge de la formation et du perfectionnement professionnels. Le Conseil d'Etat définit les données traitées, les droits d'accès, ainsi que les conditions de consultation, d'utilisation et de stockage dans un règlement.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur et pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG